

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

*Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-
Normandie*

= 4 MARS 2010

SERVICE RISQUES

Affaire suivie par : Gisèle ATOUBA
gisele.atouba@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 02.35.52.32.57
Fax : 02.35.88.74.38

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

- **ARRETE** -

**Société SANOFI CHIMIE
SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF
(76410)**

**Mise à jour des prescriptions
techniques**

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment l'article R. 512-31 de son livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié par l'arrêté du 15 décembre 2009,

Les différents arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant les activités de fabrication de produits biochimiques par la société SANOFI CHIMIE à SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF,

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter transmis par la société SANOFI CHIMIE le 13 février 2009,

L'avis de classement de l'inspection des installations classées en date du 18 mars 2009,

L'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2009 fixant l'enquête publique du 7 septembre 2009 au 7 octobre 2009,

Les avis des services administratifs consultés : la direction départementale des services d'incendie et de secours, la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les prescriptions d'améliorations observées, ainsi que les précisions apportées à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, les compléments d'information fournis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales sur sa demande,

Les garanties présentées au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement sur sa demande,

L'avis du conseil municipal de la commune de Saint-Aubin-les-Elbeuf en date 18 septembre 2009,

L'avis favorable émis par le commissaire enquêteur dans son rapport d'enquête publique en date du 30 octobre 2009,

Le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 14 janvier 2010,

La lettre de convocation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 janvier 2010,

L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 9 février 2010,

La transmission du projet d'arrêté à l'exploitant faite le 11 FEV. 2010

CONSIDERANT :

Que la Société SANOFI CHIMIE exploite un établissement de fabrication de produits biochimiques à SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF,

Que la Société SANOFI CHIMIE souhaite augmenter la capacité de production de pristinamycine sur son site de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF,

Que la Société SANOFI CHIMIE a fourni un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à l'augmentation de la capacité de production de pristinamycine à 60 tonnes par an,

Que la Société SANOFI CHIMIE a dans son dossier :

- décrit le projet envisagé : procédé et présentation des installations ;
- étudié les conséquences du projet sur les émissions notamment dans l'eau, dans l'air, sur l'énergie, sur la production des déchets, sur les nuisances sonores, olfactives et sur les risques sanitaires ;
- présenté une étude des dangers qui identifie les risques de l'installation et indique les actions de réduction des risques mises en place

Que le présent arrêté a pour objet :

- de préciser la modification de la rubrique 1433-A dans la nomenclature des installations classées ;
- d'ajuster les prescriptions relatives aux prélèvements et à la consommation de la société SANOFI CHIMIE en eau ;

- de modifier les valeurs limites de rejets des effluents aqueux ;
- de préconiser un traitement des émissions atmosphériques,
- d'éviter tout envoi accidentel pendant les transferts de produit,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société SANOFI CHIMIE des dispositions prévues par l'article R.512-31 du code de l'environnement;

ARRETE :

Article 1 :

La société SANOFI CHIMIE dont le siège social est situé au 9, rue du Président Salvador Allende à SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF est tenue de respecter les prescriptions complémentaires annexées au présent arrêté, pour l'exploitation de son établissement de fabrication de produits biochimiques sis à SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF au 32, rue de Verdun,

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législative et réglementaire – du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si les installations ne sont pas exploitées pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-74 du code de l'environnement et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du code de l'environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du code l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

SANOFI CHIMIE
Rue de Verdun
BP 125
76410 SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF

- 4 MARS 2010

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du

La société SANOFI CHIMIE, dont le siège social est situé 9, Rue du président Salvador Allende à GENTILLY, et qui exploite rue de Verdun à SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF des installations de fabrication de produits biochimiques, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui complètent ou modifient l'autorisation accordée par les arrêtés pris précédemment et notamment les arrêtés préfectoraux 19 février 2004, du 8 octobre 2007.

INSTALLATIONS AUTORISEES

Article 1^{er} : Le tableau de la nomenclature suivant modifie l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2004 pour la rubrique 1433-A :

Rubrique	Désignation	activité	Régime
1433-A.b	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables: A. installations de simple mélange à froid : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : b) Supérieure à 5 t mais inférieure à 50 t	Bat. 46 : Emploi de 9,4 tonnes d'acétone Bat. 58 : Emploi de 21 tonnes de MIBK et de 9,1 tonnes d'hexane Soit une quantité totale de 39,5 tonnes	DC

Tableau 1: rubriques de la nomenclature des installations classées ; AS :Autorisation avec Servitude; A: Autorisation; D: Déclaration

Article 2 : La capacité de production mensuelle de pristinamycine ne pourra excéder 5 tonnes par mois, tout en respectant un volume annuel de 60 tonnes par an. Cet aspect sera contrôlé par le nombre de lots effectués sur un mois comptable qui ne pourra excéder 9 (soit 5,4 tonnes).

Les flux spécifiques de pollution brute maximaux sont de l'ordre de 80 000 tonnes de moûts de fermentation et 55 000 tonnes de rétentats d'ultrafiltration.

PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION DE L'EAU

Article 3 : les prescriptions des deux premiers paragraphes de l'article 3.12.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 février 2004 modifié (par l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2007) sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'alimentation en eau de la plate-forme industrielle (SANOFI CHIMIE et BASF AGRI PRODUCTION SAS) est assurée par :

- le prélèvement en eau dans la nappe alluviale de la Seine par 8 puits forcés entre 30 et 120 m. Le volume maximal est limité à un débit instantané de 2 150 m³/h pour l'ensemble des puits ; Cette limitation ne s'appliquant pas au réseau incendie. Ce paramètre est suivi en temps réel par le système de conduite et relié à une alarme en cas de dépassement du seuil autorisé. Le débit moyen horaire est de l'ordre de 1 900 m³/h et le débit journalier de l'ordre de 45 700 m³/j. La consommation annuelle est de l'ordre de 14 millions de m³.

- la récupération d'une partie des eaux de forage. Le débit journalier de recyclage est de l'ordre de 14 115 m³/j.

- le raccordement au réseau de ville (6 points), pour une consommation moyenne de 4 000 m³/mois.

La consommation propre de l'établissement SANOFI CHIMIE est globalement répartie comme suit : 21 219 m³/j de prélèvement et 7 880 m³/j de recyclage. »

VALEURS LIMITES DE REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

Article 4 : Les flux spécifiques de pollution brute précisés à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 février 2004 sont remplacés par les suivants :

Activité	Flux spécifique de pollution brute		
	Référence	DCO (kg/t)	MES (kg/t)
PRISTINAMYCINES (hors RUF)	Tonne de moût	27,3	1,8
PRISTINAMYCINES (Partie RUF)	Tonne de RUF	44,3	9,7
SYNERCID P2 (hors RUF)	Tonne de moût	55	7,9
SYNERCID P2 (Partie RUF)	Tonne de RUF	61	33,2
SYNERCID P1 (hors RUF)	Tonne de moût	29	18,3
SYNERCID P1 (Partie RUF)	Tonne de RUF	49	28,6
B12 (Hors Biozan)	Tonne de moût	49,8	1,8
BIOZAN	Tonne de Biozan	131	87
METHYLGLUCAMINE	Tonne de Produit	584	0,5

TRAITEMENT DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 5 : L'exploitant suit en continu un paramètre représentatif du bon fonctionnement de l'installation de traitement cryogénique des solvants.

Le rendement épuratoire est mesuré au minimum à l'occasion de chaque campagne d'analyse comparative des facteurs d'émission. L'abattage doit être supérieur à 90 % (calculé sur les flux moyens en COV pour 24 heures d'analyse).

Article 6 : L'exploitant mettra en place un traitement (filtre à charbons actifs) des émissions odorantes du stockage de rétentats d'ultrafiltration. Ce dispositif devra être opérationnel pour le 31 mars 2010. L'exploitant veillera à son bon fonctionnement et à sa maintenance préventive.

VERIFICATION ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Article 7 : les parties sensibles à la corrosion des fermenteurs (notamment paliers de fond et agitations en fonte) doivent faire l'objet d'inspection trimestrielle de leur état.

TRANSFERT DU MOUT ENTRE LE BATIMENT 41 ET LE BATIMENT 58

Article 8 : Pour éviter tout envoi accidentel de produit à l'égout les opérations de transfert entre ces deux bâtiments sont automatisées et réalisées par une ligne dédiée. Les vannes et équipements sont gérés par le système de conduite et des « interlocks » interdisent l'orientation des circuits vers les égouts pendant les transferts.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :
LE ROUEN, le : - 4 MARS 2010

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD